



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/44/331
19 juin 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ARABE

Quarante-quatrième session
Point 99 de la liste préliminaire*

PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

Lettre datée du 19 juin 1989, adressée au Secrétaire général par
le représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne auprès
de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la Grande Charte verte des droits de l'homme.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer ce texte comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 99 de la liste préliminaire, intitulé : "Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme".

Le Représentant permanent,

(Signé) Ali A. TREIKI

* A/44/50/Rev.1.

6p.

ANNEXE

Grande Charte verte des droits de l'homme à l'ère des masses

Le peuple arabe libyen, réuni dans les congrès populaires de base, s'inspirant du premier manifeste de la sublime révolution du 1er septembre 1969, qui a fait triompher définitivement la liberté sur son territoire, et guidé par les dispositions de la déclaration historique du 2 mars 1977 sur l'établissement du pouvoir du peuple, qui a inauguré une ère nouvelle venant couronner la lutte séculaire des hommes et renforcer leur marche résolue vers la liberté et l'émancipation,

Suivant les préceptes du Livre vert, qui montre à l'humanité la voie de la libération définitive de la domination par des individus, des classes, des sectes, des tribus et des partis et les moyens de créer une société d'hommes libres et égaux devant le pouvoir, la richesse et les armes,

Répondant aux appels incessants du révolutionnaire internationaliste Moammar El-Kadhafi, artisan de l'ère des masses, qui incarne par sa pensée et sa sollicitude l'espoir des vaincus et des opprimés du monde et a ouvert aux peuples la voie du changement par la révolution populaire, instrument de la réalisation de la société des masses,

Convaincu que les droits de l'homme - que Dieu a créé à son image sur terre - ne sont pas un cadeau de quiconque, qu'ils n'existent pas dans les sociétés caractérisées par l'oppression et l'exploitation, qu'ils ne se concrétisent que lorsque les masses triomphent de leurs bourreaux et que disparaissent les systèmes qui entravent la liberté, que leur pouvoir et leur existence ici-bas sont renforcés lorsque le peuple dispose de congrès populaires, et qu'ils ne sauraient être garantis dans un monde où il y a des dirigeants et des dirigés, des dominants et des dominés, des riches et des pauvres,

Conscient que la souffrance des hommes ne cessera et que les droits de l'homme ne seront affirmés que si le pouvoir des masses s'étend à l'ensemble du monde, un monde dans lequel les peuples seront maîtres du pouvoir, de la richesse et des armes, dans lequel il n'y aura ni gouvernement ni armée, et où les communautés, les peuples et les nations seront délivrés du danger des guerres, un monde dominé par la paix, le respect, l'amour et la coopération,

En foi de quoi, compte tenu des décisions des congrès populaires nationaux et internationalistes, à l'intérieur et à l'extérieur, et s'inspirant des paroles d'Omar Ibn El-Khattab : "Comment peut-on asservir ceux qui sont nés libres en ce monde?" - première déclaration, dans toute l'histoire de l'humanité, en faveur de la liberté et des droits de l'homme; le peuple arabe libyen décide de publier la Grande Charte verte des droits de l'homme à l'ère des masses, conformément aux principes suivants :

1. La démocratie étant synonyme de pouvoir populaire et non d'expression populaire, les membres de la société des masses déclarent que le pouvoir appartient au peuple, qui le pratique directement - sans délégation ni représentation - dans les congrès et comités populaires.

/...

2. Les membres de la société des masses vénèrent la liberté de l'homme, la protègent et s'opposent à ce qu'elle fasse l'objet de restrictions; la prison est réservée à ceux dont la liberté constitue un danger ou est préjudiciable à autrui, et les sanctions ont un but de rédemption sociale et de protection des valeurs humanitaires et des intérêts de la société. La société des masses interdit les sanctions qui touchent à l'honneur de l'homme et portent atteinte à son entité, les travaux forcés et l'emprisonnement de longue durée, par exemple. Elle interdit également les mauvais traitements physiques ou psychologiques sur la personne des prisonniers, et condamne tout trafic et toute expérience exercés sur eux. La peine est personnelle, elle est purgée par l'intéressé en tant que châtement approprié à l'acte criminel commis; la sanction et ses conséquences ne sauraient toucher la famille du coupable ("Et nul porteur ne porte le port d'autrui").
3. Les membres de la société des masses sont libres, en temps de paix, de se déplacer et s'établir comme ils l'entendent.
4. Dans la société des masses, la nationalité est un droit sacré, et elle ne peut être annulée ni retirée.
5. Les membres de la société des masses interdisent les opérations clandestines, le recours à la force sous toutes ses formes, la violence, le terrorisme et le sabotage, car ils considèrent que ces actes trahissent les idéaux et valeurs de la société des masses, laquelle affirme la souveraineté de tous les individus au sein des congrès populaires de base, garantit leur droit d'exprimer leurs opinions librement et ouvertement, rejette la violence en tant que moyen d'imposer des idées et des opinions, pose le dialogue démocratique comme seul moyen d'exposer les divers points de vue et considère que le fait de traiter avec quelque partie étrangère que ce soit dans un but hostile à la société des masses, par quelque moyen que ce soit, constitue un acte de haute trahison.
6. Les membres de la société des masses sont libres de fonder des associations, des syndicats ou des ligues pour protéger leurs intérêts professionnels.
7. Les membres de la société des masses sont libres de se comporter comme bon leur semble dans leur vie privée et leurs relations personnelles et nul n'a droit de regard en ce domaine, sous réserve qu'aucune partie ne se plaigne et que les comportements et relations ne nuisent pas à la société, ne soient pas contraires à ses valeurs et ne constituent pas des actes délictueux.
8. Les membres de la société des masses vénèrent la vie humaine et la protègent. L'abolition de la peine capitale est un objectif de la société des masses; aussi ne sera-t-elle prescrite qu'à ceux dont la vie constitue un danger pour la société ou la corrompt. Le condamné à mort peut demander un allègement de peine ou faire amende pour garder la vie sauve, et le tribunal peut commuer la peine si cela n'est pas préjudiciable à la société ni contraire à la conscience humaine. Les membres de la société des masses rejettent les méthodes barbares de mise en oeuvre de la peine capitale telles que la chaise électrique, les injections et les gaz toxiques.

9. La société des masses garantit le droit d'obtenir justice et l'indépendance de la justice, et tout accusé a droit à un procès juste et impartial.
10. Les membres de la société des masses s'en remettent à un droit sacré, aux dispositions sûres et inamovibles, à savoir la religion ou la coutume. Ils déclarent que la religion est la croyance absolue dans le mystère divin et la valeur spirituelle sacrée qui appartient à chaque individu en particulier et à tous les hommes en général; elle constitue une relation directe avec le Créateur, sans intermédiaire; la société des masses interdit qu'on se l'approprie et qu'on l'exploite pour susciter des dissensions, du fanatisme, du chauvinisme, du sectarisme ou des tueries.
11. La société des masses garantit le droit au travail, le travail étant un droit et un devoir pour chaque individu, dans la limite de ses capacités, seul ou en association avec d'autres, et chacun ayant le droit de choisir le travail qui lui convient. La société des masses est une société d'associés et non de salariés; la propriété acquise grâce aux efforts est sacrée et il ne peut y être porté atteinte que dans l'intérêt commun et moyennant une juste compensation. Les membres de la société des masses ne sont pas sous le joug du salariat, le droit de chacun aux fruits de ses efforts étant reconnu, qui produit consomme.
12. Les membres de la société des masses sont libérés de la féodalité, la terre n'appartenant à personne et chaque individu ayant le droit de l'exploiter afin de récolter les bénéfices de son travail au cours de sa vie, qu'il s'agisse de culture ou d'élevage, chacun recevant et transmettant un héritage en fonction de son travail et de ses besoins.
13. Les membres de la société des masses sont libérés du système des baux; le domicile est à qui l'habite et a un caractère sacré, mais les droits des voisins - proches ou étrangers - doivent être respectés; le domicile ne peut être utilisé à des fins nuisibles pour la société.
14. La société des masses est fondée sur la solidarité, assure à chacun une vie aisée et décente, de même qu'un niveau de santé élevé, ce qui en fait une société de personnes alertes dans laquelle des soins sont apportés aux enfants, aux mères et aux personnes âgées; la société libyenne est la protectrice de quiconque est sans protection.
15. Tout individu jouit du droit à l'enseignement et à la connaissance, il a le droit de choisir l'enseignement qui lui convient et la connaissance qui lui plaît, sans avoir à être orienté ou contraint.
16. La société des masses est une société vertueuse, les valeurs nobles servent d'exemple, ses membres aspirant à une société humaine sans hostilité, sans guerre, sans exploitation et sans terrorisme, où tous sont égaux, où tous les peuples, les communautés ou ethnies ont le droit de vivre librement conformément à leurs choix et de disposer d'eux-mêmes et de constituer une entité nationale, et où les minorités ont le droit de conserver leur caractère et leur patrimoine, sans qu'on puisse nier leurs aspirations légitimes ou recourir à la force pour les fondre dans une ou plusieurs autres communautés.

17. Les membres de la société des masses réaffirment le droit de chacun de se prévaloir des avantages, des bienfaits, des valeurs et des exemples inhérents à la solidarité, la cohésion, l'unité, la concorde, l'amour de la famille, l'attachement à sa tribu, à sa nation et à l'humanité tout entière; pour cette raison, ils oeuvrent en vue de faire de leur communauté une entité nationale naturelle et soutiennent la lutte de tous ceux qui veulent en faire autant. Les membres de la société des masses refusent toute discrimination entre les êtres humains fondée sur la couleur, la race, la religion ou la culture.
18. Les membres de la société des masses protègent et défendent la liberté en tout endroit du monde, soutiennent les opprimés qui luttent pour la conquérir et incitent les peuples à se dresser contre l'injustice, la tyrannie, l'exploitation et le colonialisme et les exhortent à combattre l'impérialisme, le racisme et le fascisme, conformément au principe de la lutte collective des peuples contre les ennemis de la liberté.
19. La société des masses est une société de rayonnement et de création, dans laquelle chaque individu jouit de la liberté de penser, de créer et d'inventer, et elle s'efforce d'assurer l'épanouissement des sciences, des arts et des lettres en veillant à leur diffusion au sein des masses pour empêcher tout monopole en ce domaine.
20. Les membres de la société des masses réaffirment que l'être humain jouit du droit sacré de grandir dans une famille unie, auprès de sa mère, de son père et de ses frères et soeurs, l'individu ne pouvant s'épanouir qu'élevé par sa mère, qui doit l'allaiter, l'enfant étant le fruit de sa mère.
21. Les membres de la société des masses sont égaux, hommes ou femmes, sur tous les plans, la discrimination entre les hommes et les femmes sur le plan des droits constituant une injustice manifeste et injustifiable; ils affirment que le mariage est une association entre deux parties égales, aucune partie ne pouvant épouser l'autre contre son gré ni divorcer sans consentement mutuel ou jugement équitable; priver les enfants de leur mère ou la mère de son domicile relèvent de la tyrannie.
22. Les membres de la société des masses considèrent que les employés de maison sont les esclaves de l'époque moderne, esclaves de leurs maîtres car leur situation n'étant pas fixée par une loi, ils ne bénéficient d'aucune garantie ni protection et sont à la merci de leurs employeurs, soumis à leur tyrannie; par nécessité et pour assurer leur subsistance, ils sont contraints à accomplir des tâches qui portent atteinte à leur dignité et à leurs sentiments; la société des masses interdit donc l'emploi de domestiques, les tâches ménagères devant être assurées par ceux qui occupent le domicile.
23. Les membres de la société des masses sont convaincus que la paix entre les nations est la garantie de la prospérité, du bien-être et de l'harmonie. Aussi lancent-ils un appel pour que l'on cesse le commerce des armes et qu'on limite leur fabrication qui constitue un gaspillage de ressources pour les sociétés et un fardeau pour les individus, par le biais de la fiscalité, et fait planer sur l'humanité le spectre de la destruction finale.

24. Les membres de la société des masses appellent à l'élimination des armes nucléaires, bactériologiques et chimiques, et autres armes de destruction massive et à la destruction des stocks de ces armes; ils exhortent l'humanité à se débarrasser des centrales nucléaires et du danger que constituent leurs déchets.
25. Les membres de la société des masses s'engagent à protéger leur société et son régime politique fondé sur le pouvoir du peuple, à préserver ses valeurs et ses principes et à défendre ses intérêts; ils considèrent la défense collective comme un moyen de la protéger, tâche qui incombe à chacun de ses citoyens, homme ou femme (nul ne peut en l'occurrence s'en remettre à autrui).
26. Les membres de la société des masses s'engagent à respecter ce qui figure dans la présente charte et à ne pas en dévier; ils déclarent criminel tout acte contrevenant aux principes et aux droits qui y sont énoncés et affirment que tout individu a le droit d'intenter une action en justice pour obtenir gain de cause en cas d'atteinte à ses droits ou libertés en vertu de la présente charte.
27. Les membres de la société des masses sont fiers de présenter au monde le Livre vert comme preuve de l'émancipation et comme programme de libération, et ils annoncent aux masses l'avènement d'une ère nouvelle d'où auront disparu les régimes corrompus ainsi que la tyrannie et l'oppression.

Congrès général du peuple de la
Grande Jamahiriya arabe libyenne
populaire et socialiste,

Fait à Al-Baïdha, le 27 chawwal 1397
de l'ère commençant avec le décès
du prophète
(soit le 12 juin 1988)
